

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 0024-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-101, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 14 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mai 2017;

VU que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 14 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66622

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 0025-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Laval, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Laval, monsieur Marc Demers, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 7 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 8 mai 2017;

VU que la Ville de Laval demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Laval à renouveler l'état d'urgence local prise le dimanche 7 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 13 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66625

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0026-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île Cadieux

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de L'Île Cadieux, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de L'Île Cadieux, monsieur Paul Herrbach, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 5 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 17-05-03, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 12 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 7 mai 2017 à 18 h 30;

VU que la Ville de L'Île Cadieux demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de L'Île Cadieux à renouveler l'état d'urgence local prise le vendredi 5 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 12 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66626

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0027-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île-Perrot

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;